Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 80 (2018)

Heft: 11

Rubrik: Une ordonnance pénale peut entraîner le retrait du permis de conduire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une ordonnance pénale peut entraîner le retrait du permis de conduire

Conduire un véhicule dans un état technique défaillant, ou l'utiliser de manière non conforme, expose à des poursuites. Beaucoup ignorent que l'ordonnance pénale peut entraîner le retrait du permis de conduire.

Urs Rentsch

Les infractions légères à la loi sur la circulation routière sont passibles d'une amende d'ordre. Pouvant être payée sur place ou à réception d'une notification, celle-ci n'entraîne pas d'autres inconvénients pour l'auteur de l'infraction. L'amende d'ordre est prononcée par le policier effectuant le contrôle en application d'un barème, dans lequel le montant est défini.

Ordonnance pénale avec délai d'opposition

Dans les cas non définis par la liste des amendes, ou si la gravité de l'infraction sort du cadre habituel, le contrevenant est passible d'une ordonnance pénale. Après avoir constaté les faits, le policier rédige un rapport à l'intention du ministère public, lequel porte plainte contre l'auteur de l'infraction et lui notifie une ordonnance pénale. Celle-ci comporte la description de la nature et du lieu de l'infraction, précise le montant de l'amende et, le cas échéant, des émoluments. Elle indique également les voies de recours et la période dont dispose l'auteur de l'infraction pour contester l'ordonnance pénale (délai d'opposition).

Cas d'infractions graves et de récidive

Lorsque l'auteur de l'infraction s'acquitte de l'amende dans les délais prescrits sans s'y opposer, on considère qu'il la reconnaît. L'affaire est close si le risque pour les autres usagers de la route est nul ou faible. Il en va différemment en cas de mise en danger réelle ou potentielle d'autrui. Le ministère public renvoie le dossier aux autorités administratives qui peuvent édicter d'autres mesures. Tout dépend alors de la gravité de l'infraction et des antécédents du conducteur en matière d'infractions routières. Si l'infraction commise est considérée comme relativement légère et que le conducteur n'a pas commis d'autres infractions, il recevra un avertissement avec une période de probation. Si elle est plus grave, ou en cas de récidive pendant la période de probation, le permis de conduire sera retiré.

Faire un énoncé précis des faits

Prenons le cas de l'agriculteur X: il a été verbalisé pour avoir transporté des balles d'ensilage sur un chemin de terre sans les sécuriser. La situation était claire pour lui et il a payé l'amende. Quelle n'a pas été sa surprise quand il s'est vu signifier un retrait de permis sur la base d'une infraction moyennement grave à la loi sur la circulation routière. Monsieur X a eu de grandes difficultés à faire requalifier son cas en infraction légère (chemin de terre, trajet court, aucune mise en danger d'autrui). Les autorités administratives ont fini par reconnaître le bien-fondé de ces arguments et se sont contentés d'un avertissement avec une période probatoire de deux ans. Cet exemple montre à quel point il est important de faire établir une description circonstanciée des faits et de se renseigner sur les conséguences potentielles d'une ordonnance pénale. Si le renvoi aux autorités administratives est explicitement mentionné dans l'ordonnance pénale, un retrait de permis est très probable. Dans n'importe quelle situation, l'auteur de l'infraction a le droit de former un recours contre les mesures prononcées, mais il doit respecter le délai d'opposition.



S'agit-il d'une infraction légère ou grave à la loi sur la circulation routière? L'important est de décrire les faits avec le plus de précision possible. Photo: Police cantonale de Saint-Gall

Des informations sur la circulation routière agricole sont disponibles auprès de l'ASETA à Riniken, téléphone: 56 462 32 00 ou site Internet: www.agrartechnik.ch